

C.R.H.
CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
Ex : Caisse de Refinancement Hypothécaire

Établissement de crédit agréé en qualité de société financière
Société anonyme au capital de 199 927 500 euros
Siège social : 35 rue La Boétie - 75008 PARIS
333 614 980 R.C.S. PARIS - APE 6492Z
Téléphone : 33 (0)1 42 89 49 10 - Télécopie : 33 (0)1 42 89 29 67

PROSPECTUS D'ADMISSION

mis à la disposition du public à l'occasion
de l'admission aux négociations sur Euronext Paris
d'un emprunt obligataire à taux fixe :
CRH 3,50% juin 2020
d'un montant de 300 000 000 d'euros
assimilable à l'emprunt CRH 3,50% juin 2020 (code ISIN FR0010910240)
dont la première tranche a été visée par l'AMF sous le n° 10-186 en date du 18 juin 2010
(le détail des différentes tranches composant cet emprunt
figure au paragraphe 4.1. « Assimilation » du présent document)



En application des articles L. 412-1, L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 10-433 en date du 9 décembre 2010 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le prospectus est composé :

- du document de référence, qui a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le n° D. 10-0036 le 4 février 2010 ;
- de l'actualisation du document de référence, qui a été déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le n° D. 10-0036-A01 le 30 juillet 2010 ;
- du résumé du prospectus ; et
- du présent document.

Les exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, auprès de l'émetteur. Ils sont également disponibles sur le site Internet de l'émetteur (www.crh-bonds.com) et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

SOMMAIRE

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	3
CHAPITRE 1 : PERSONNES RESPONSABLES	9
1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS	9
1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE	9
CHAPITRE 2 : FACTEURS DE RISQUES.....	10
2.1. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR.....	10
2.2. FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX ÉMISSIONS	12
CHAPITRE 3 : INFORMATIONS DE BASE	14
3.1. INTÉRÊT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'ÉMISSION.....	14
3.2. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT	14
CHAPITRE 4 : INFORMATION SUR LES TITRES FINANCIERS DEVANT ÊTRE ADMIS À LA NÉGOCIATION	15
4.1. NATURE ET CATÉGORIE DES TITRES FINANCIERS - CODE ISIN	15
<i>PRIVILÈGE</i>	15
4.2. LÉGISLATION	15
4.3. FORME ET DÉLIVRANCE DES TITRES	16
4.4. MONNAIE D'ÉMISSION.....	16
4.5. CLASSEMENT DES TITRES FINANCIERS ADMIS À LA NÉGOCIATION	16
<i>RANG DE CRÉANCE</i>	16
4.6. DROITS ATTACHÉS AUX TITRES FINANCIERS	16
4.7. DATE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE, TAUX D'INTÉRÊT NOMINAL, DATE D'ÉCHÉANCE DES INTÉRÊTS, DÉLAIS DE PRESCRIPTION DES INTÉRÊTS ET DU CAPITAL	16
4.8. DATE D'ÉCHÉANCE, MODALITÉS D'AMORTISSEMENT	17
4.9. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL À LA DATE DE RÈGLEMENT, MÉTHODE DE CALCUL.....	17
4.10. MODE DE REPRÉSENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS	17
4.11. AUTORISATION D'ÉMISSION.....	18
4.12. DATE DE RÈGLEMENT	18
4.13. RESTRICTIONS À LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES TITRES	18
4.14. FISCALITÉ.....	18
CHAPITRE 5 : CONDITIONS DE L'OFFRE.....	19
5.1. CONDITIONS DE L'OFFRE	19
5.2. PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES TITRES FINANCIERS	19
5.3. FIXATION DU PRIX	19
5.4. PLACEMENT, PRISE FERME ET SERVICE FINANCIER.....	19
CHAPITRE 6 : ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION.....	20
6.1. DEMANDE D'ADMISSION À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ, DATE D'ADMISSION	20
6.2. BOURSE DE COTATION	20
6.3. COTATION DE TITRES DE MÊME CATÉGORIE SUR D'AUTRES MARCHÉS.....	20
CHAPITRE 7 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	21
7.1. NOTATION	21
7.2. ÉVÈNEMENTS RÉCENTS.....	21
7.3. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES	21
7.4. ÉVENTUELS LITIGES.....	21
7.5. CONTRATS IMPORTANTS.....	21
7.6. DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE.....	21
7.7. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	23

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Admission d'obligations à taux fixe :

Emprunt – CRH 3,50% juin 2020 – code ISIN : FR0010910240

Visa n° 10-433 en date du 9 décembre 2010.

Avertissement au lecteur :

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus par l'investisseur, y compris les documents incorporés par référence. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Le présent résumé a pour but d'exposer brièvement les principales caractéristiques de l'émetteur et des titres émis, ainsi que des principaux risques présentés par ceux-ci.

Le prospectus est composé du présent document, du document de référence qui a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le n° D. 10-0036 le 4 février 2010 et de l'actualisation du document de référence, qui a été déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le n° D. 10-0036-A01 le 30 juillet 2010. Toute décision d'investir dans les titres offerts doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus.

Lieu où peut être obtenu le prospectus accompagné du résumé :

Le prospectus accompagné du résumé peut être obtenu, sans frais, sur simple demande auprès de la CRH - 35 rue La Boétie 75008 PARIS.

Les exemplaires de ce prospectus sont également disponibles sur le site Internet de l'émetteur (www.crh-bonds.com) et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Contact investisseurs :

Monsieur Henry RAYMOND – Président Directeur Général de la CRH.

Téléphone 33 (0)1 42 89 49 10.

(A) ORGANISATION ET ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

1. Informations concernant l'émetteur :

Société anonyme de nationalité française, la CRH - Caisse de Refinancement de l'Habitat est un établissement de crédit agréé en qualité de société financière. La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du 8 octobre 1985. Son siège social et ses bureaux sont situés au 35 rue La Boétie 75008 PARIS. Les statuts, procès-verbaux et autres documents sociaux, comptables ou juridiques peuvent y être consultés gratuitement.

La société est immatriculée au registre du commerce de Paris sous le n° 333 614 980, son code APE est 6492Z.

Les banques empruntant auprès de la CRH s'engagent à devenir actionnaires. A cet effet, la répartition du capital est modifiée chaque année avant le 31 mars afin que chaque banque détienne une part du capital égale à sa part dans les prêts consentis par la CRH au 31 décembre qui précède.

Le capital souscrit de la CRH s'élève actuellement à 199 927 500 euros, représenté par 13 110 000 actions entièrement libérées d'un montant nominal unitaire de 15,25 euros.

2. Aperçu des activités :

L'unique activité de la CRH est le refinancement des prêts acquéreurs au Logement en France. Elle intervient en qualité de centrale de refinancement en prêtant aux banques détenant des prêts acquéreurs au Logement. Les prêts ainsi refinancés restent à l'actif des banques et sont nantis à son profit. Ces opérations sont soumises aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du code monétaire et financier. Ces dispositions permettent à la CRH de devenir, sans formalité, propriétaire des prêts au Logement refinancés en cas de défaillance de la banque emprunteuse.

Les prêts de la CRH sont matérialisés par des billets à ordre.

La CRH se procure les ressources nécessaires à son activité en émettant des obligations et d'autres titres financiers ayant des caractéristiques analogues en taux et en durée à celles des billets.

Depuis sa création, la CRH a émis 210 emprunts obligataires pour un montant de 69,3 milliards d'euros et de 250 millions de francs suisses, ce qui correspond à un total de 69,5 milliards d'euros dont 8 401 millions d'euros depuis le 1^{er} janvier 2010 afin d'assurer pour un même montant le refinancement des prêts au Logement des banques.

À la date de visa du présent document, la CRH a également remboursé 29,0 milliards d'euros ; ses emprunts obligataires en circulation s'élèvent donc à 40,5 milliards d'euros pour un même montant de prêts.

En l'absence de marge sur ses opérations, les résultats de la CRH ne dépendent pas de l'évolution de l'activité. Ses résultats correspondent au produit du placement des fonds propres sur le marché monétaire, déduction faite des frais généraux et de la rémunération des emprunts subordonnés contractés auprès des actionnaires en complément de leur part dans le capital.

3. Gouvernement d'entreprise :

Conseil d'administration :

Président Directeur Général :

Autres administrateurs :

- Monsieur Henry RAYMOND ;
- BPCE
représentée par Monsieur Patrick MENU ;
- Banque Fédérative du Crédit Mutuel
représentée par Monsieur Jean-François TAURAND ;
- BNP Paribas
représentée par Madame Valérie BRUNERIE ;
- Caisse Centrale du Crédit Mutuel
représentée par Madame Sophie OLIVIER ;
- Crédit Agricole SA
représenté par Madame Nadine FEDON ;
- Crédit Lyonnais
représenté par Monsieur Christian LARRICQ-FOURCADE ;
- GE Money Bank
représenté par Monsieur François KLIBER ;
- Société Générale
représentée par Monsieur Vincent ROBILLARD.

Commissaires aux comptes titulaires :

- Auditeurs & Conseils Associés SA - Nexia International, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris, représentée par Monsieur Olivier LELONG ;
- KPMG Audit - Département de KPMG SA, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles, représentée par Monsieur Rémy TABUTEAU.

Commissaires aux comptes suppléants :

- Monsieur Olivier JURAMIE ; membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris.
- Madame Isabelle GOALEC, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.

Comité d'audit :

Lors de sa réunion du 20 octobre 2009, le conseil d'administration a décidé la création d'un comité d'audit composé de trois membres choisis parmi les administrateurs. Ce comité d'audit est opérationnel depuis le début de l'année 2010.

(B) SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉMETTEUR**1. Chiffres clés du bilan (principes comptables français) :****Tableau de capitalisation de l'émetteur :**

(en milliers d'euros)	30/06/10	30/06/09	31/12/09
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	207 487	207 746	207 941
- Capital souscrit	199 928	199 928	199 928
- Prime d'émission	4 415	4 415	4 415
- Réserve légale	3 030	3 000	3 000
- Report à nouveau	44	9	9
- Résultat de l'exercice	70	394	589
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX (FRBG)	2 566	2 526	2 566
DETTES SUBORDONNÉES HORS INTÉRÊTS COURUS	169 286	156 627	148 084
PROVISIONS	143	125	129
DETTES À PLUS D'UN AN	32 757 946	33 935 977	32 043 718
- Part à plus d'un an des emprunts obligataires	32 757 946	33 935 977	32 043 718
DETTES À MOINS D'UN AN	10 197 188	7 194 131	8 223 565
- Part à moins d'un an des emprunts obligataires	9 417 300	6 410 059	7 493 670
- Intérêts courus et autres dettes rattachées	779 671	783 845	729 768
- Autres passifs	217	227	127
COMPTES DE RÉGULARISATION	166	316	164
TOTAL DU PASSIF	43 334 782	41 497 448	40 626 167

Depuis le 30 juin 2010, et à la date de visa du présent document, les principaux changements sont les suivants :

Les emprunts obligataires à moins d'un an diminuent en valeur nominale de 4 350 millions d'euros en raison des mouvements suivants:

En millions d'euros	
Remboursement à la date d'échéance contractuelle de l'emprunt 4,375% octobre 2010	- 2 850
Remboursement à la date d'échéance contractuelle de l'emprunt 4 % novembre 2010	- 1 500

Les emprunts obligataires à plus d'un an augmentent en valeur nominale de 2 736 millions d'euros (3 036 millions d'euros en incluant la présente opération) en raison du mouvement suivant :

En millions d'euros	
Émissions nouvelles (hors émission en cours)	+ 2 736

Les emprunts subordonnés diminuent de 13,653 millions d'euros en raison des mouvements suivants :

- 23,322 millions d'euros ont été appelés à l'occasion des nouveaux refinancements,
- 24,225 millions d'euros ont été remboursés lors des remboursements contractuels des refinancements connexes à l'emprunt 4,375% octobre 2010,
- 12,750 millions d'euros ont été remboursés lors des remboursements contractuels des refinancements connexes à l'emprunt 4 % novembre 2010.

2. Chiffres clés du compte de résultat :

La CRH prête dans les mêmes conditions de taux et de durée les capitaux qu'elle emprunte sur le marché financier. Ses résultats sont décorrélés de l'évolution de l'activité. Ils correspondent à un solde technique entre, d'une part, le produit du placement des fonds propres sur le marché monétaire, et, d'autre part, la rémunération des emprunts subordonnés contractés auprès des actionnaires et les frais généraux.

(en milliers d'euros)	30/06/10	30/06/09	31/12/09
+ Intérêts sur emprunts obligataires	861 820	846 815	1 740 627
- Intérêts sur billets de mobilisation	-861 820	-846 815	- 1 740 627
+ Produits de placement des fonds propres	1951	2 906	4 944
- Rémunération des emprunts subordonnés	-830	-1 345	- 2 190
+/- Autres produits et charges d'exploitation bancaire	38	0	- 2
PRODUIT NET BANCAIRE	1 159	1 561	2 752
- Frais généraux *, impôts, provisions et divers	-1 048	-973	- 1 874
- Impôts sur les sociétés	-41	-194	- 289
RÉSULTAT NET	70	394	589
* en % de l'encours moyen des prêts	0,0052%	0,0050%	0,0046%

3. Le cas échéant, observations, réserves ou refus de certifications des contrôleurs légaux :

Néant.

(C) CONTENU ET MODALITÉS DE L'OPÉRATION

1. Montant de l'émission :

Le montant nominal de l'émission est de 300 000 000 d'euros divisé en 300 000 000 d'obligations d'un euro chacune.

2. Caractéristiques des titres émis :

2.1. Le prix de souscription est de 99,2764932% du montant nominal comprenant le prix d'émission de 97,608% et les intérêts courus à la date de règlement de 1,6684932%.

2.2. La date d'entrée en jouissance des titres est le 22 juin 2010.

2.3. La date de règlement des titres est le 13 décembre 2010.

2.4. Le montant des intérêts est de 3,50% l'an, payable annuellement, le 22 juin de chaque année et pour la première fois le 22 juin 2011.

2.5. Remboursement : au pair le 22 juin 2020.

2.6. Durée de l'émission : 9 ans et 191 jours à compter de la date de règlement.

2.7. Clause d'assimilation : Les obligations de l'emprunt seront assimilables à la date de cotation aux obligations de l'emprunt CRH 3,50% juin 2020 (code ISIN FR0010910240). Le détail des différentes tranches composant cet emprunt figure au paragraphe 4.1. « Assimilation » du présent document.

2.8. Taux de rendement actuariel à la date de règlement : 3,802%. Sur le marché obligataire français, le taux actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire). Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.

2.9. Rang des obligations : Les obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux et inconditionnels de l'émetteur, bénéficiant du privilège visé à l'article 13 de la loi n° 85-695 modifié, et viennent au même rang que toutes les autres obligations, présentes ou futures, de l'émetteur.

2.10. Privilège : Les porteurs des obligations de la CRH bénéficient du privilège créé par l'article 36 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, telle que modifiée par l'article 36 précité, les sommes ou valeurs provenant des billets à ordre détenus par la CRH sont affectées, par priorité et en toutes circonstances, au service du paiement en intérêts et en capital de ses obligations. Ce texte précise également que les dispositions du Livre VI du Code de commerce traitant des difficultés des entreprises, ou celles régissant toutes procédures judiciaires ou amiables équivalentes ouvertes sur le fondement de droits étrangers, ne font pas obstacle à l'exercice de ce privilège.

Ce texte est d'effet immédiat et concerne l'ensemble des obligations émises antérieurement et postérieurement à la loi du 13 juillet 2006, le privilège étant de droit en l'absence de l'attribution de la garantie de l'État.

Il est également rappelé par ailleurs que la CRH traite l'ensemble de ses engagements dans le dispositif des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier et bénéficie elle-même de ce fait du nantissement des prêts mobilisés en garantie des billets à ordre qu'elle détient ; ce dispositif est applicable, en vertu de l'article L. 313-48, nonobstant toutes dispositions contraires et en particulier celles du Livre VI du Code de commerce.

2.11. Notation : Comme l'ensemble des emprunts long terme de la CRH, l'emprunt 3,50% juin 2020 (code ISIN FR0010910240), auquel seront assimilées les obligations du présent emprunt, est noté AAA par Fitch Ratings et Aaa par Moody's Investors Service.

2.12. Mode de représentation des porteurs des obligations : Les porteurs d'obligations sont groupés, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse unique qui jouit de la personnalité civile. En application de l'article L. 228-47 du Code de Commerce, a été désigné représentant titulaire de la Masse des obligataires Monsieur Raphaël de RIBEROLLES demeurant 33 rue Anna Jacquin 92100 Boulogne Billancourt. En application de l'article L. 228-47 du Code de Commerce, a été désigné représentant suppléant de la Masse des obligataires Monsieur Gilbert LABACHOTTE demeurant 8 boulevard Jourdan 75014 Paris.

2.13. Le service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis...) sera assuré par la CRH.

2.14. Les obligations sont soumises au droit français. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la CRH est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du code de procédure civile.

(D) FACTEURS DE RISQUES :

La CRH considère que les facteurs de risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses engagements au titre des obligations émises. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire ; la CRH ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous sont exhaustifs. La CRH n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements. Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement.

Un investissement dans les obligations implique certains risques liés à l'émetteur et à ses émissions.

Les principaux risques encourus sont les suivants :

- risque de crédit,
- risque de marché,
- risques juridiques,
- risques opérationnels et risques internes,
- risques de notation,
- risques de force majeure.

L'unique objet de la CRH étant de refinancer les prêts au logement des établissements de crédit, le risque de crédit est le plus important.

L'ensemble des risques liés aux opérations de la CRH peuvent affecter le cours de ses obligations et se traduire par une volatilité de celui-ci.

Ces risques peuvent également affecter la capacité de l'émetteur à assurer le service de sa dette.

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les obligations émises.

CHAPITRE 1 : PERSONNES RESPONSABLES

1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Monsieur Henry RAYMOND, Président Directeur Général.

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

À Paris, le 9 décembre 2010

Le Président Directeur Général
Henry RAYMOND

CHAPITRE 2 : FACTEURS DE RISQUES

La CRH considère que les facteurs de risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses engagements au titre des obligations émises. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire ; la CRH ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous sont exhaustifs. La CRH n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements. Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement.

2.1. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR

L'unique objet de la CRH étant de refinancer les prêts au Logement des établissements de crédit, le risque de crédit est, à la connaissance de l'émetteur, le plus important.

Risque de crédit

2.1.1. Risque de crédit

Il faut noter que :

- a) Son risque de crédit ne concerne donc que des établissements de crédit ;
- b) Ce risque est suivi par la CRH à partir notamment des informations financières délivrées par les emprunteurs ;
- c) Ses risques sont couverts à hauteur de 125% par le nantissement de créances visées à l'article L. 313-42 du Code monétaire et financier correspondant à des crédits acquéreurs au Logement. En cas de défaillance d'un emprunteur, ce nantissement lui permet selon la loi de devenir, sans formalité, propriétaire du portefeuille de créances nanti, «nonobstant toutes dispositions contraires».

Risques de marché

2.1.2. Risque de taux

Les résultats de la CRH correspondant à un solde technique entre, d'une part, les produits du placement des fonds propres sur le marché monétaire et, d'autre part, les frais généraux et la rémunération des emprunts subordonnés contractés auprès des actionnaires, une baisse des taux sur le marché monétaire induit mécaniquement une baisse de ses résultats et réciproquement. Toutefois, les conditions de fonctionnement de la CRH ne l'exposent pas à un risque de taux d'intérêt sur ses opérations de refinancement.

Conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, les emprunts et les prêts de la CRH sont parfaitement adossés en taux et en durée. De plus, la CRH demande que les portefeuilles de créances nanties et donc susceptibles de devenir sa propriété en cas de défaut d'un emprunteur, respectent le principe de congruence de taux et de durée avec ses prêts.

Il faut ajouter que la couverture à hauteur de 125% de ses prêts imposée par la CRH à ses emprunteurs, la préserve assez largement d'un éventuel risque de taux résiduel.

La CRH n'a, par ailleurs, aucune activité de marché et ses statuts modifiés en août 1999 lui interdisent toute activité ne correspondant pas strictement à son objet unique.

2.1.3. Risque de change

La CRH émet en euros et prête en euros dans les mêmes conditions de taux et de durée.

Elle a par ailleurs procédé à une émission en francs suisses (CHF) en juillet 2010 pour satisfaire les demandes de refinancement des actionnaires concernant des prêts à l'habitat en CHF accordés à des frontaliers de la Suisse. Dans cette opération, le risque de change est neutralisé car l'emprunt émis en CHF est également parfaitement adossé aux billets en CHF détenus par la CRH. De plus, le portefeuille de prêts à l'habitat nanti au profit de la CRH est libellé en CHF.

2.1.4. Risque action

Les statuts de la CRH lui interdisent d'acheter des actions. La CRH n'intervient ni à l'achat ni à la vente sur le marché des dérivés de crédit.

2.1.5. Risque de liquidité

Les conditions habituelles de fonctionnement de la CRH sont telles qu'elle n'est pas exposée à un risque de liquidité. Dans l'hypothèse du défaut d'un emprunteur lors d'une échéance, les dispositions du règlement intérieur et des statuts, modifiées à cet effet en 1995 et en 1999, permettent à la CRH d'appeler auprès de ses actionnaires, à titre d'avance de trésorerie, les sommes nécessaires à son fonctionnement dans la limite de 5% du total de l'encours.

Risques industriels et environnementaux

2.1.6. Sans objet.

Risques juridiques

2.1.7. Risques juridiques généraux

Le mode de fonctionnement de la CRH est tel que celle-ci n'est pas soumise à des risques liés à la propriété intellectuelle ou au mode de commercialisation de produits.

Le risque juridique des opérations de la CRH a été en son temps très largement audité en interne par le comité des risques et par les agences de notation. Il l'est encore régulièrement par la CRH avec l'aide d'éminents juristes.

A la demande de la CRH, des dispositions spécifiques avaient été insérées dans la loi Épargne et Sécurité Financière du 25 juin 1999 afin d'éliminer toute incertitude quant au droit de propriété de la CRH sur les créances nanties en cas de procédure collective appliquée à un emprunteur.

Par ailleurs la validité du gage consenti à la CRH par les établissements emprunteurs fait régulièrement l'objet de contrôles par sondages par le département d'inspection de la CRH.

Les prêts consentis dans d'autres pays de l'Union Européenne pourtant légalement éligibles sont exclus des mises à disposition par la CRH pour éviter tout conflit de lois.

Risques opérationnels

2.1.8. Risques opérationnels

La CRH peut également être confrontée à un ensemble de risques n'étant pas exclusivement financiers et résultant de l'inadaptation ou de la défaillance de procédures, de personnes ou de systèmes ou de la survenance d'événements extérieurs.

Pour faire face à ces différents risques la CRH dispose d'un plan de continuité des activités et de procédures écrites. De même, dans son organisation, la CRH privilégie systématiquement les solutions minimisant les conséquences des risques opérationnels.

En 2009, la CRH a mis en place une nouvelle procédure pour le service de sa dette faisant appel aux services de la Banque de France et d'Euroclear, procédure réduisant considérablement le risque opérationnel.

Contrôle interne

2.1.9. Contrôle interne

Conformément au règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière le contrôle interne mis en place à la CRH fait l'objet d'un rapport régulièrement remis au conseil d'administration.

Ce système de contrôle interne est adapté aux spécificités de la CRH :

- il faut tout d'abord souligner la transparence des opérations de la CRH qui donnent lieu à la confection d'un document de référence ;
- ses opérations sont strictement limitées par son objet social ;
- ses opérations sont codifiées par le règlement intérieur signé par les actionnaires et publié dans le document de référence ;
- elle n'a pas d'activité à l'étranger et n'a pas de filiale ;
- compte tenu du nombre limité de collaborateurs de l'établissement, la responsabilité de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle interne est conservée par la Direction Générale.

D'autre part, les services de la CRH sont régulièrement contrôlés par l'inspection générale de ses actionnaires.

2.2. FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX ÉMISSIONS

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux obligations émises sont décrits ci-dessous.

2.2.1. Facteurs de risques liés à la notation de crédit de l'émetteur

La notation de crédit de la CRH est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement y compris celles résultant des obligations émises. En conséquence, une évolution dans la notation de crédit de la CRH pourrait influencer la valeur de marché des obligations émises.

Les emprunts long terme de la CRH sont notés AAA par Fitch Ratings et Aaa par Moody's Investors Service. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des obligations émises. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les obligations émises, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

2.2.2. Facteurs qui peuvent affecter la capacité de l'émetteur à remplir ses obligations au titre des obligations émises

Les obligations émises apportent à la CRH les ressources nécessaires au financement de prêts consentis à ses actionnaires dans les mêmes conditions de taux et de durée. La CRH soumet ses opérations aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier et bénéficie ainsi, en garantie, du nantissement de prêts acquéreurs au Logement pour un montant au moins égal à 125% des prêts consentis.

Des événements imprévus ou de force majeure, tels que les catastrophes naturelles graves, attaques de terroriste ou d'autres états d'urgence affectant un ou plusieurs actionnaires sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'aptitude de la CRH à faire face à ses obligations financières.

2.2.3. Facteurs de risques liés aux obligations émises

Les obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux et inconditionnels de l'émetteur, bénéficient du privilège visé à l'article 13 de la loi n° 85-695 modifié, et viennent au même rang que toutes les autres obligations, présentes ou futures, de l'émetteur.

La CRH s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations des présents emprunts, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de la CRH de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.2.4. Marché secondaire

Les obligations peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces obligations ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs obligations ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des obligations.

2.2.5. Absence de conseil juridique ou fiscal

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les obligations émises.

CHAPITRE 3 : INFORMATIONS DE BASE

3.1. INTÉRÊT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'ÉMISSION

La CRH n'a pas connaissance d'intérêt des personnes physiques ou morales participant à l'émission pouvant influencer sensiblement sur l'émission.

3.2. RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

3.2.1. But de l'émission

La présente émission apporte à la CRH les ressources finançant les mobilisations des actionnaires. La CRH prête à ses actionnaires l'intégralité des capitaux levés, dans les mêmes conditions de taux et de durée.

En application des dispositions de l'article R. 313-25 du Code monétaire et financier, il est précisé que :

1- La finalité des mobilisations correspondant aux présentes émissions est le refinancement des crédits au logement consentis à des particuliers par ses actionnaires.

2- L'objet unique de la CRH est :

- de refinancer au profit exclusif des actionnaires ou des établissements engagés à le devenir selon les modalités prévues aux articles 6 et 8 des statuts, les billets à ordre souscrits ou avalisés par ceux-ci en mobilisation de créances visées à l'article L. 313-42 du Code monétaire et financier et représentatives de prêts au logement,

- d'émettre, en contrepartie de ces emplois, des obligations et valeurs mobilières ayant des caractéristiques analogues à celles des billets mobilisés,

- et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le développement.

3- La société s'interdit de détenir toute participation et d'exercer toute activité ne correspondant pas à son objet social. Elle s'interdit notamment de contracter des dettes ne correspondant pas à cet objet, sauf dans le cas de dettes subordonnées destinées à renforcer ses fonds propres ou dans le cas de la défaillance d'un émetteur de billet à ordre.

4- Les obligations de la CRH bénéficient de la dérogation visée à l'article R. 214-7 I 2^{ème} du Code monétaire et financier autorisant un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à employer en titres d'un même émetteur jusqu'à 25% de son actif (si la valeur des titres de ce type ne dépasse pas 80% de l'actif).

5- Les prêts accordés par la CRH au titre de ces mobilisations bénéficient du nantissement des créances mobilisées conformément aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier. En cas de défaut d'un établissement emprunteur, la CRH devient ainsi propriétaire des créances mobilisées.

3.2.2. Produit de l'émission

Le produit brut estimé de l'emprunt sera de 297 829 479,60 euros.

Le produit net de l'émission, après prélèvement sur le produit brut de 975 000,00 euros correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers et d'environ 9 000,00 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à environ 296 845 479,60 euros.

CHAPITRE 4 : INFORMATION SUR LES TITRES FINANCIERS **DEVANT ÊTRE ADMIS À LA NÉGOCIATION**

4.1. NATURE ET CATÉGORIE DES TITRES FINANCIERS - CODE ISIN

PRIVILÈGE

Les porteurs des obligations de la CRH bénéficient du privilège créé par l'article 36 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, telle que modifiée par l'article 36 précité, les sommes ou valeurs provenant des billets à ordre détenus par la CRH sont affectées, par priorité et en toutes circonstances, au service du paiement en intérêts et en capital de ses obligations. Ce texte précise également que les dispositions du Livre VI du Code de commerce traitant des difficultés des entreprises, ou celles régissant toutes procédures judiciaires ou amiables équivalentes ouvertes sur le fondement de droits étrangers, ne font pas obstacle à l'exercice de ce privilège.

Ce texte est d'effet immédiat et concerne l'ensemble des obligations émises antérieurement et postérieurement à la loi du 13 juillet 2006, le privilège étant de droit en l'absence de l'attribution de la garantie de l'État.

Il est également rappelé par ailleurs que la CRH traite l'ensemble de ses engagements dans le dispositif des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier et bénéficie elle-même de ce fait du nantissement des prêts mobilisés en garantie des billets à ordre qu'elle détient ; ce dispositif est applicable, en vertu de l'article L. 313-48, nonobstant toutes dispositions contraires et en particulier celles du Livre VI du Code de commerce.

ASSIMILATION

Le présent emprunt à taux fixe, CRH 3,50% juin 2020, code ISIN FR0010910240, d'un montant nominal de 300 000 000 d'euros est représenté par 300 000 000 d'obligations d'un euro nominal chacune.

Les obligations seront assimilées à la date de cotation aux obligations de l'emprunt CRH 3,50% juin 2020 (code ISIN FR0010910240) dont l'encours s'élevait, avant la présente émission, à 1 800 000 000 d'euros.

Les émissions composant cet emprunt sont les suivantes :

Tranche	Montant en euros	N° de visa du prospectus et date
1	1 250 000 000,00	AMF n° 10-186 en date du 18 juin 2010
2	550 000 000,00	AMF n° 10-299 en date du 01 septembre 2010

FACULTÉ D'ASSIMILATIONS ULTÉRIEURES

Au cas où l'émetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux du présent emprunt, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

4.2. LÉGISLATION

Les obligations sont émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la CRH est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.3. FORME ET DÉLIVRANCE DES TITRES

Les obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs. Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus selon les cas par :

- CACEIS Corporate Trust - 14 rue Rouget de Lisle 92862 Issy-les Moulineaux Cedex 9, mandaté par l'émetteur pour les titres nominatifs purs,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés,
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

Les obligations seront inscrites en compte le 13 décembre 2010.

Euroclear France - 115 rue Réaumur 75081 Paris Cedex 02, assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes.

4.4. MONNAIE D'ÉMISSION

Les obligations sont émises en euros.

4.5. CLASSEMENT DES TITRES FINANCIERS ADMIS À LA NÉGOCIATION

RANG DE CRÉANCE

Les obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux et inconditionnels de l'émetteur, bénéficient du privilège visé à l'article 13 de la loi n° 85-695 modifié, et viennent au même rang que toutes les autres obligations, présentes ou futures, de l'émetteur.

MAINTIEN DE L'EMPRUNT À SON RANG

L'émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations du présent emprunt à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

4.6. DROITS ATTACHÉS AUX TITRES FINANCIERS

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription attachés aux présentes obligations.

4.7. DATE D'ENTRÉE EN JOUISSANCE, TAUX D'INTÉRÊT NOMINAL, DATE D'ÉCHÉANCE DES INTÉRÊTS, DÉLAIS DE PRESCRIPTION DES INTÉRÊTS ET DU CAPITAL

4.7.1. Date d'entrée en jouissance

22 juin 2010.

4.7.2. Taux d'intérêt nominal, date d'échéance des intérêts

Les obligations rapporteront un intérêt annuel de 3,50% du nominal payable en une seule fois le 22 juin de chaque année et pour la première fois le 22 juin 2011.

Les intérêts des obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'émetteur.

4.7.3. Délais de prescription des intérêts et du capital

Le capital et les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

4.8. DATE D'ÉCHÉANCE, MODALITÉS D'AMORTISSEMENT

4.8.1. Durée

9 ans et 191 jours à compter de la date de règlement.

4.8.2. Amortissement normal

Les obligations seront amorties en totalité le 22 juin 2020 par remboursement au pair.

4.8.3. Amortissement anticipé

L'émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des obligations par remboursement.

Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, conformément à la législation en vigueur, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

Les obligations ainsi rachetées sont annulées.

L'information relative au nombre de titres rachetés et au nombre de titres en circulation sera transmise dès que possible à Euronext Paris pour l'information des porteurs, conformément à la réglementation en vigueur, et pourra être obtenue auprès de l'émetteur ou de l'établissement chargé du service des titres.

4.9. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL À LA DATE DE RÈGLEMENT, MÉTHODE DE CALCUL

3,802% à la date de règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final.

4.10. MODE DE REPRÉSENTATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS

Conformément à l'article L. 228-46 du Code de Commerce, les porteurs d'obligations seront groupés, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse qui jouit de la personnalité civile (la «Masse»).

En application de l'article L. 228-47 du Code de Commerce, a été désigné représentant titulaire de la Masse des obligataires Monsieur Raphaël de RIBEROLLES demeurant 33 rue Anna Jacquin 92100 Boulogne Billancourt.

La rémunération du représentant titulaire de la Masse est de 400 euros par an ; elle sera payable le 22 juin de chaque année jusqu'au 22 juin 2019 et pour la première fois le 22 juin 2010.

En application de l'article L. 228-47 du Code de Commerce, a été désigné représentant suppléant de la Masse des obligataires Monsieur Gilbert LABACHOTTE demeurant 8 boulevard Jourdan 75014 Paris.

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire restant en fonction, l'émetteur ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant ; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

Le représentant suppléant n'aura droit à la rémunération annuelle de 400 euros que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de l'émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

L'obligataire a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs d'obligations seront groupés en une Masse unique.

4.11. AUTORISATION D'ÉMISSION

Dans le cadre de son objet social et conformément à ses statuts ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce, le conseil d'administration de la CRH réuni le 26 janvier 2010 a décidé de procéder dans un délai d'un an à l'émission d'emprunts obligataires, en une ou plusieurs fois, pour un montant maximal de quinze milliards d'euros et a délégué au président directeur général tous pouvoirs pour réaliser ces émissions et en arrêter les modalités.

4.12. DATE DE RÈGLEMENT

Le 13 décembre 2010.

4.13. RESTRICTIONS À LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES TITRES

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des titres.

4.14. FISCALITÉ

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

CHAPITRE 5 : CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1. CONDITIONS DE L'OFFRE

La souscription n'est pas ouverte au public, l'emprunt est entièrement pré-placé.

5.2. PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES TITRES FINANCIERS

L'émission est réalisée sur le marché français et sur le marché international. Toutefois, il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

L'Établissement Souscripteur tel que défini à l'article 5.4. ci-dessous et l'émetteur reconnaissent et admettent que, lors de la période initiale de distribution, (i) il n'a pas été offert ou vendu ou il ne sera pas offert ou vendu au public, directement ou indirectement, les présentes obligations en France et (ii) l'offre ou la vente desdites obligations sera effectuée seulement en faveur de personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou d'investisseurs qualifiés et/ou d'un cercle restreint d'investisseurs en France conformément aux dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2, D. 411-1 à D. 411-4 du Code monétaire et financier.

En outre, l'Établissement Souscripteur et l'émetteur reconnaissent et admettent que, lors de la période initiale de distribution, ils n'ont pas distribué ou été à l'origine d'une distribution et qu'ils ne distribueront pas ou ne seront pas à l'origine d'une distribution en France, du présent prospectus ou de tout autre document relatif aux présentes obligations, à des personnes autres que des investisseurs pour lesquels l'offre et la vente des obligations sur le territoire de la République Française est autorisée tel que décrit ci-dessus.

5.3. FIXATION DU PRIX

Le prix de souscription, payable en une seule fois à la date de règlement, est de 99,2764932% du montant nominal comprenant le prix d'émission de 97,608% et les intérêts courus à la date de règlement de 1,6684932%.

5.4. PLACEMENT, PRISE FERME ET SERVICE FINANCIER

L'emprunt fait l'objet d'une prise ferme par Natixis (l'Établissement Souscripteur) en vertu d'un contrat de prise ferme conclu le 9 décembre 2010 aux termes duquel l'Établissement Souscripteur s'est engagé vis-à-vis de l'Émetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à souscrire la totalité des obligations à un prix de souscription égal à 99,27649320% de leur valeur nominale.

L'adresse de l'Établissement Souscripteur est la suivante :

Natixis

30 avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Le service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis...) sera assuré par la CRH.

CHAPITRE 6 : ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1. DEMANDE D'ADMISSION À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ, DATE D'ADMISSION

Les titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Leur date de cotation prévue est le 13 décembre 2010 sous le numéro de code ISIN FR0010910240.

6.2. BOURSE DE COTATION

Tous les emprunts obligataires de la CRH sont cotés sur Euronext Paris. Leur cotation est publiée au Bulletin de Euronext Paris sous la rubrique "OBLIGATIONS FONCIÈRES ET TITRES ASSIMILABLES".

6.3. COTATION DE TITRES DE MÊME CATÉGORIE SUR D'AUTRES MARCHÉS

Sans objet.

CHAPITRE 7 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1. NOTATION

Comme l'ensemble des emprunts long terme de la CRH, l'emprunt 3,50% juin 2020 (code ISIN FR0010910240), auquel seront assimilées les obligations du présent emprunt, est noté AAA par Fitch Ratings et Aaa par Moody's Investors Service.

7.2. ÉVÈNEMENTS RÉCENTS

Aucun événement récent significatif affectant directement la CRH n'est intervenu depuis le 30 juillet 2010 date du dépôt de l'actualisation du document de référence de l'exercice 2009 auprès de l'Autorité des marchés financiers.

7.3. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de la CRH depuis le 30 juin 2010.

7.4. ÉVENTUELS LITIGES

Il n'existe pas à la date de visa du présent document, de faits exceptionnels ou de litiges ayant eu dans un passé récent - ou susceptibles d'avoir - une incidence significative sur la situation financière ou la rentabilité de la CRH.

De même, à cette date, aucune procédure judiciaire, gouvernementale, réglementaire, fiscale ou d'arbitrage susceptible d'avoir une incidence significative sur la situation financière ou la rentabilité de la CRH n'est en cours.

7.5. CONTRATS IMPORTANTS

Il n'existe pas à la date de visa du présent document, de contrats autres que ceux conclus dans le cadre normal des affaires pouvant conférer à un membre de la société un droit ou une obligation pouvant avoir une incidence importante sur la capacité de la CRH à remplir ses obligations à l'égard des détenteurs de ses titres d'emprunts, y compris les titres faisant l'objet du présent prospectus.

7.6. DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Le présent prospectus doit être lu et interprété conjointement avec le document de référence de l'Emetteur qui a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro D. 10-0036 le 4 février 2010 ainsi que son actualisation qui a été déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le n° D. 10-0036-A01 le 30 juillet 2010.

Les informations incorporées par référence dans le présent prospectus doivent être lues conjointement avec la table de concordance figurant ci-après. Toute information non référencée dans la table de concordance contenue dans les documents incorporés par référence dans le présent prospectus n'est donnée qu'à titre d'information.

	Rubriques de l'Annexe 11 du Règlement Européen n°809/204	
1.	Personnes Responsables	-
2.	Contrôleurs légaux des comptes	Page 13 de l'actualisation du document de référence 2009
3.	Facteurs de risques	Page 35 du document de référence 2009
4.	Informations concernant l'Émetteur	Page 39 du document de référence 2009 et page 15 de l'actualisation du document de référence 2009
5.	Aperçu des activités 5.1 Principales activités 5.2 Principaux marchés	Page 49 du document de référence 2009 Page 51 du document de référence 2009
6.	Organigramme	Page 55 du document de référence 2009
7.	Information sur les tendances	Page 57 du document de référence 2009
8.	Prévisions ou estimations de bénéfice	Sans objet
9.	Organes d'administration, de direction et de surveillance 9.1 Organes d'administration et de direction 9.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration	Page 21 de l'actualisation du document de référence 2009 Page 63 document de référence 2009
10.	Principaux actionnaires	Page 65 du document de référence 2009 et page 23 de l'actualisation du document de référence 2009
11.	Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur 11.1 Informations financières historiques 11.2 États financiers 11.3 Vérification des informations financières historiques annuelles 11.4 Date des dernières informations financières 11.5 Informations financières intermédiaires et autres 11.6 Procédures judiciaires et d'arbitrage 11.7 Changement significatif de la situation financière ou commerciale	Pages 25 et 67 du document de référence 2009 Pages 25 et 68 du document de référence 2009 Page 25 du document de référence 2009 Page 43 de l'actualisation du document de référence 2009 Pages 9 et 25 de l'actualisation du document de référence 2009 - Page 43 de l'actualisation du document de référence 2009
12.	Contrats importants	-
13.	Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts	Sans objet
14.	Documents accessibles au public	-

7.7. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Toute personne désireuse d'obtenir des renseignements complémentaires sur la CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT peut, gratuitement et sans engagement, obtenir le document de référence de l'exercice 2009 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro D. 10-0036 et son actualisation déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers sous le numéro D. 10-0036-A01 :

par téléphone : 33 (0)1 42 89 49 10

par télécopie : 33 (0)1 42 89 29 67

par courriel : crh@crh-bonds.com

ou par courrier à l'adresse suivante :

**CRH
CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT
35, rue La Boétie
75008 PARIS**

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet de l'émetteur (www.crh-bonds.com) et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

L'acte constitutif de la société peut être consulté en version papier au siège social de la société.